



ARRÊTÉ N° 142419

PORTANT REPARTITION DES SIEGES ATTRIBUES AUX REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU CONSEIL D'ORIENTATION PLACE AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX CONSEILS D'ORIENTATION PLACES AUPRES DES DELEGUES REGIONAUX DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale, maire du Teich,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 451-2, L. 451-4 et L. 451-13 ;

VU l'ordonnance n° 2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 9-1, 22 et 31 ;

VU le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

VU les résultats des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux organisées le 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sont répartis ainsi qu'il suit :

- Fédération CGT des services publics : 6 sièges ;
- Fédération Interco-CFDT : 5 sièges ;
- Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière : 3 sièges ;
- Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 2 sièges ;
- Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 1 siège.

Article 2 : Les sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sont répartis ainsi qu'il suit :

- Fédération CGT des services publics : 3 sièges ;



- Fédération Interco-CFDT : 3 sièges ;
- Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière : 2 sièges ;
- Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 1 siège ;
- Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 1 siège.

Article 3 : Les sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale sont répartis ainsi qu'il suit :

Délégations	CFDT	CGT	FAFPT	FO	FSU	UNSA	Autres
Auvergne-Rhône-Alpes	4	5	1	2	1	2	
Bourgogne-Franche-Comté	4	2	1	1	1	2	
Bretagne	2	1	1	1	1	1	
Centre-Val de Loire	2	2	1	2	1	1	
Corse	1	1		1		1	3
Grand Est	3	3	2	2	1	2	
Guadeloupe		1	1	1		2	2
Guyane	1	2	2	1		1	
Hauts-de-France	1	2	1	2	1	1	
Île-de-France	3	3	1	2	1	1	
La Réunion	1	1	2	1	1	1	
Martinique	1	3	1	1		1	
Mayotte	1	1	1	1	1	1	
Normandie	2	2	1	1	1	1	
Nouvelle-Aquitaine	4	4	1	3	1	2	
Occitanie	2	5	2	4	1	2	
Pays de la Loire	2	2	1	1	1	1	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	3	1	2	1	1	

Les titres des colonnes du tableau ci-dessus correspondent aux organisations syndicales suivantes :

- CFDT : Fédération Interco-CFDT ;
- CGT : Fédération CGT des services publics ;
- FAFPT : Fédération autonome de la fonction publique territoriale ;
- FO : Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière ;
- FSU : Fédération syndicale unitaire ;
- UNSA : Fédération nationale UNSA-Territoriaux ;
- Autres :
 - o pour la Corse : Syndicat des travailleurs corses / Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
 - o pour la Guadeloupe : Union générale des travailleurs de Guadeloupe / Unyon général a travayè Gwadeloup (UGTG).



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le 25/01/2023

ID : 075-180014045-20230125-ARR_2023_142419-AR

S²LOW

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet, après transmission au contrôle de légalité, d'une publication par voie d'affichage au siège du CNFPT. En outre, le présent arrêté est publié sur son site internet.

Fait à Paris, le **25 JAN. 2023**

Le président

François DELUGA

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le 25/01/2023



ID : 075-180014045-20230125-ARR_2023_142419-AR